



Objet : Arrêté réglementant la voie verte de la route de l'Ermitage.

LE MAIRE,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles : L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5,
VU le code de la route et notamment les articles : R 411.2, R 411.3, R 411.6, R 417.10,
VU le Décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles et modifiant le code de la route,

CONSIDERANT la nécessité de la voie verte de la route de l'Ermitage s'agissant d'un tronçon de la liaison douce permettant de relier la Gare au Grand Parquet.

ARRETE

ARTICLE 1

La voie verte de la route de l'Ermitage démarre à la sortie du souterrain permettant le franchissement du boulevard de Constance et se termine avant l'accès à la route forestière de l'ONF matérialisée par une barrière ONF.

ARTICLE 2

La voie verte est exclusivement réservée aux piétons, aux cycles (cycles et cycles à assistance électrique), aux trottinettes et trottinettes électriques, aux usagers de rollers, aux karts sans motorisation et aux engins et véhicules de service.

ARTICLE 3

Le Service Espaces Publics procédera à la mise en place de la signalisation verticale réglementaire nécessaire.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

- La Police Municipale,
- Commissariat de Police,
- La Direction Générale des Services de la ville de Fontainebleau,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait à Fontainebleau, le 30 janvier 2024,



Julien GONDARD

Maire de Fontainebleau

Publié le 26 septembre 2024

Certifié exécutoire le 26 septembre 2024

Copies : Service Espaces Publics, Service Communication, Police Municipale, Police Nationale

